

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce, pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de formation ;

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de THE WINE SCHOOL, en fonction de sa nature et de sa gravité, peut faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur Général
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Absence ou Abandon

THE WINE SCHOOL impose une obligation de présence aux cours et examens afin de garantir le sérieux des formations dispensées. Vous devez être présent(e) aux horaires de la formation indiqués sur votre convocation de formation ou convenus avec votre Formateur.

Le contrôle de l'assiduité des stagiaires est assuré par votre signature chaque demi-journée de la feuille d'émargement qui est à destination du financeur de votre formation.

Absence en cours de formation : le stagiaire doit prévenir THE WINE SCHOOL, par mail, de toute absence au plus tôt. En cas de non-prévenance du stagiaire, THE WINE SCHOOL contactera par mail le stagiaire afin de connaître la raison de son absence. Si l'absence relève d'un cas de force majeure (*pandémie, confinement, décès, maladie grave...*), et sur présentation d'un justificatif, le stagiaire pourra poursuivre sa formation. Il lui appartient de s'organiser pour rattraper le(s) cours manqué(s). Si le cas de force majeure n'est pas avéré, aucun report d'inscription à l'examen, ni aucun remboursement ne seront possibles.

Abandon : Tout module de formation commencé est dû dans son intégralité. En cas de non-présentation du stagiaire, THE WINE SCHOOL contactera par mail le stagiaire afin de connaître la raison de son absence. Si l'abandon relève d'un cas de force majeure (*pandémie, confinement, décès, maladie grave...*), et qu'il peut être prouvé sur présentation d'un justificatif, la participation à la formation sera reportée sur une session ultérieure au même stade que l'abandon. Si l'annulation intervient avant le début de formation, des frais d'annulation pourront être facturés (*cf. CGV/CGU*).

Article 5 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque THE WINE SCHOOL envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de THE WINE SCHOOL. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par THE WINE SCHOOL, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. THE WINE SCHOOL informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 6 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 7 : Comportement du stagiaire

Les stagiaires sont tenus d'être respectueux des locaux de THE WINE SCHOOL et de la copropriété.

Les stagiaires sont tenus de consulter sur place les ouvrages mis à leur disposition.

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et à l'arrêté du 22 Janvier 2007 interdisant de fumer et de vapoter dans des lieux affectés à un usage collectif, y compris les endroits ouverts tels que

les cours des établissements publics et privés destinés à la formation, l'usage du tabac et de la vaporette est strictement interdit dès l'entrée de l'immeuble.

La Direction peut demander l'exclusion d'un stagiaire, avec ou sans avertissement préalable, en cas de manquement grave ou répété aux règles de discipline et aux obligations de présence aux cours et examens. En cas d'exclusion, aucun remboursement ne sera effectué par THE WINE SCHOOL.

Article 8 : Personnes en situation de handicap

Nous veillons au respect des conditions d'accueil des publics concernés et étudions au cas par cas toutes les situations de handicap afin d'envisager une intégration dans la formation.

Dans le cas où cela s'avérerait impossible, nous prévoyons une orientation vers des organismes appropriés.

Si le handicap nécessite un ajustement raisonnable des conditions d'accueil et des modalités d'évaluation, le candidat devra alerter The Wine School dès son inscription avec un délai minimum de 6 à 8 semaines.

Pour toute question concernant une situation de handicap, quelle qu'elle soit, et pour évaluer et anticiper les aménagements nécessaires à votre participation, merci de prendre contact avec Stéfany au 01 44 77 99 92 ou contact@thewineschool.fr

Article 9 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**.

Article 10 : Consommation responsable

Tout est prévu pour sensibiliser les professionnels et amateurs à une consommation responsable pendant les formations. Nos formateurs vous enseignent les bonnes pratiques pour concilier dégustation et modération.

Le vin doit se consommer avec raison et plaisir afin de l'apprécier à sa juste valeur. Consommé en excès, il entraîne une forte dépendance, des comportements à risque et il réduit considérablement l'espérance de vie.

Nos formations ont vocation à faire découvrir le monde viticole, et d'enrichir ses connaissances dans le domaine, à travers la dégustation de vins. Chaque élève dispose donc d'eau et d'un crachoir permettant de ne pas consommer les vins dégustés.

En cas de besoin, nous disposons d'alcooltests pour vérification du taux d'alcoolémie à l'issue de la formation.

The Wine School se décharge de toute responsabilité d'une consommation abusive d'alcool, contraire à notre règlement intérieur.

Article 11 : Visibilité du règlement

Un exemplaire du présent est dans le livret d'accueil remis au stagiaire. Il est également affiché dans les locaux du centre de formation.